



R 2026/315

A Monsieur le Président
du Tribunal de commerce Mont-de-Marsan

REQUETE
EN DESIGNATION D'UN MANDATAIRE AD HOC
Article L. 611-3 du Code de commerce

A LA REQUETE DE :

La société **Europlasma**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 19.552.762,708 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 384 256 095, dont le siège social est situé Zone d'activité de Cantegrit Est - 40110 Morcenx, prise en la personne de son Président et Directeur général, Monsieur Jérôme GARNACHE-CREUILLOT

Ci-après dénommée « Europlasma » ou la « Requérante »



A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Europlasma est un groupe français présent dans des secteurs industriels stratégiques tels que la défense et contribue à la préservation de l'environnement grâce à ses solutions uniques de destruction de déchets dangereux ainsi qu'à la décarbonation des industries.

Par jugements distincts du 25 janvier 2019, le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a prononcé l'ouverture de procédures de redressement judiciaire à l'égard de la société Europlasma et ses filiales. Par jugements du 2 août 2019, le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a arrêté les plans de redressement par voie de continuation à l'égard des sociétés du Groupe Europlasma. La SELARL Julien Allart, prise en la personne de Maître Julien Allart a été désignée commissaire à l'exécution du plan.

Pièce 1 : Jugement du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan du 2 août 2019

Le processus de retournement du Groupe Europlasma est subordonné à l'approbation de certaines décisions importantes par les actionnaires d'Europlasma, y compris l'obtention par le Conseil d'administration d'autorisations en vue de réaliser certaines opérations sur le capital.

L'action Europlasma est cotée en bourse sur Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0014011QJ8.

Une assemblée générale d'Europlasma sera convoquée pour le 30 juillet 2026 à 12 heures en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 234-1 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 234-1 du Code de commerce ;
- Délai de réunion de l'Assemblée Générale ;
- Délibération sur les faits relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234-1 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Constatation du non-renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléants de Monsieur Etienne Boris ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
- Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société par échange de titres ;
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions acquises par la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

Résolution de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Pièce 2 : Projet d'avis de réunion



en vue de l'assemblée générale du 30 juillet 2026

L'assemblée générale prévue le jeudi 30 juillet 2026 est convoquée pour se prononcer sur l'approbation des comptes 2025, le renouvellement de certains membres du conseil d'administration et sur plusieurs autorisations à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider de la réalisation d'opérations financières, notamment des augmentations de capital dans la limite d'un montant maximal global de 300 millions d'euros. Les actionnaires y sont également invités à délibérer sur les faits relevés par les Commissaires aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234 -1 du Code de commerce.

L'adoption de ces résolutions est essentielle au bon fonctionnement d'Europlasma. Elle permettrait en effet au Groupe Europlasma d'assurer la poursuite de son redressement et de bénéficier du financement nécessaire à la forte croissance de son périmètre.

Les fonds provenant de ces augmentations de capital seront alloués majoritairement au financement de la poursuite du développement des activités du Groupe dont la Requérante est la société mère, à savoir notamment :

- FDB Industries, reprise en plan de cession en mai 2025, ayant pour activité la fabrication et la vente de pièces de fonderie pour l'automobile, et tout autre secteur d'activité, visant à diversifier l'activité notamment vers la défense et l'armement ;
- Les Forges de Tarbes afin de lui permettre de soutenir la montée en capacitaire, de répondre favorablement aux besoins exponentiels exprimés par ses clients et aux sollicitations toujours plus croissantes des prospects en France et à l'international ;
- Valdunes Industries, reprise en plan de cession en mars 2024, dernier fabricant français de roues, d'axes et d'essieux de train, afin de lui donner les moyens nécessaires à son retournement ;
- Inertam et Chopex, dont les sites de Morcenx-la-Nouvelle (Landes) portent les activités historiques du Groupe Europlasma liées au traitement et la valorisation des déchets dangereux, à la décarbonation ainsi qu'à des applications pour les industries soucieuses de réduire leur empreinte environnementale.

Ces autorisations seraient ainsi conformes à l'intérêt social d'Europlasma dans la mesure où elles sont tournées vers le respect de son patrimoine et de son activité économique.

Or, pour mémoire, il est rappelé que la Requérante est cotée à la bourse de Paris sur le marché Euronext Growth et dispose d'un actionnariat « flottant » représentant 100% de son capital. Elle ne peut donc s'appuyer sur la présence d'un actionnaire de référence.

Cette composition de l'actionnariat a pour conséquence une faible mobilisation des actionnaires lors des assemblées générales d'Europlasma, ce qui pourrait empêcher la mise en place de diverses opérations financières dont leur autorisation par l'assemblée est conditionnée à l'atteinte d'un *quorum minimum* pour que l'assemblée puisse valablement se tenir.

En effet, la tenue d'une assemblée générale des actionnaires de société anonyme nécessite :

- pour les assemblées générales ordinaire, l'atteinte d'un quorum de 20% des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et aucun quorum sur deuxième convocation,



- pour les assemblées générales à caractère extraordinaire l'atteinte d'un quorum de 25% des actions ayant le droit de vote sur première convocation et d'un quorum de 20% sur deuxième convocation.

En l'espèce, s'agissant d'Europlasma, depuis 2017, l'historique des convocations et des quorums se présente comme suit :

Type d'assemblée générale	1 ^{ère} convocation	2 ^{ème} convocation	Quorum sur 2 ^{ème}
AGM	15 juin 2017	29 juin 2017	6,89%
AGE	10 octobre 2017	26 octobre 2017	24,95%
AGM	21 juin 2018	27 septembre 2018	20,34%
AGM	20 août 2019	3 septembre 2019	23,48%
AGO	29 novembre 2019	20 décembre 2019	13,76%
AGE	6 avril 2020	27 avril 2020	24,40%
AGM	31 août 2020	22 septembre 2020	14,28%
AGE	28 décembre 2020		6,391% ⁽¹⁾
AGE	24 février 2021	-	19,81% ⁽²⁾
AGO	8 juin 2021	29 juin 2021	7,37%
AGM	7 juin 2022	-	24,18% ⁽²⁾
AGM	20 juin 2023	-	21,618% ⁽²⁾
AGM	24 septembre 2024	-	0,02% ⁽²⁾
AGM	23 septembre 2025	-	29,28% ⁽²⁾

(1) Quorum porté à 25% par la présence du mandataire ad hoc

(2) Quorum porté à 100% par la présence du mandataire ad hoc

Or, en raison (i) des niveaux faibles de quorums atteints lors de chacune des assemblées depuis 2017 - outre l'assemblée du 23 septembre 2025 -, et (ii) de l'impossibilité de faire délibérer à deux reprises l'assemblée générale convoquée pour les 31 août 2020 et 22 septembre 2020 sur des résolutions extraordinaires, la Requérante a, par requête du 27 novembre 2020, sollicité une première fois et obtenu de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan la désignation d'un mandataire *ad hoc* aux fins de représenter les actionnaires défaillants.

Pièce 3 : Requête et ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan du 7 décembre 2020

Depuis lors, la participation des actionnaires aux assemblées s'est maintenue à un niveau faible, de sorte que la Requérante a, pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires suivantes, notamment celles des 24 septembre 2024 et 23 septembre 2025, de nouveau sollicité et obtenu de Monsieur le Président du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire afin que le quorum requis soit atteint et qu'il vote au nom des actionnaires défaillants. Il convient toutefois d'indiquer que l'assemblée du 23 septembre 2025 a exceptionnellement atteint un quorum supérieur à 25%. Pour autant, l'incertitude demeure quant à la capacité de réunir, de manière récurrente, un quorum suffisant garantissant la tenue effective de l'Assemblée.

Pièce 4 : Requêtes et ordonnances du Président du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan 5 juillet 2024 et 1^{er} juillet 2025.



Il est toutefois précisé que les votes exprimés par le mandataire *ad hoc* dans chacune de ces assemblées sont intervenus dans un sens conforme à l'intérêt social d'Europlasma tout en respectant le principe de neutralité de son vote ; les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants ayant en effet été exercés par le mandataire à raison (i) d'une moitié de votes positifs et d'une moitié de votes négatifs pour les résolutions devant être adoptées aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et (ii) de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs pour les résolutions devant être adoptées aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, afin de rendre « neutre » la participation du mandataire auxdites délibérations.

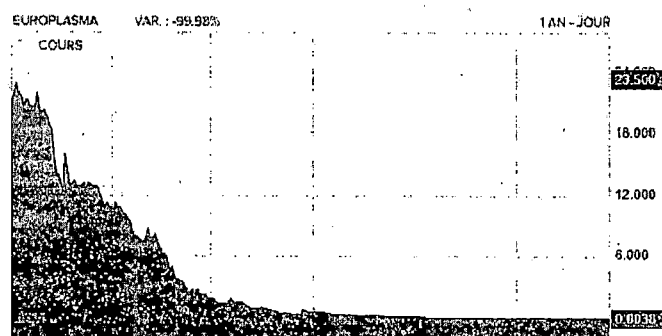
Au cours des assemblées de 2023 et 2024, les actionnaires ayant voté par correspondance ou ayant donné pouvoirs ont réuni ensemble respectivement 21,618% et 0,02% des actions formant le capital social et ayant le droit de vote, soit un niveau inférieur au quorum requis pour délibérer sur les résolutions extraordinaire (25%).

Compte tenu de la désignation, en qualité de mandataire *ad hoc*, de la société AJILINK VIGREUX, les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants ont été exercés par le mandataire de sorte que le quorum atteint s'est élevé à 100% des actions ayant droit de vote. Le quorum requis ayant été atteint, ces deux assemblées ont pu être régulièrement constituées.

**Pièce 5 : Attestations établies lors des assemblées des
20 juin 2023 et 24 septembre 2024**

Lors de ces deux assemblées, les autorisations nécessaires ont pu être conférées au Conseil d'administration en vue de procéder à diverses opérations sur le capital.

On remarque toutefois une dilution importante des actionnaires d'Europlasma et une pression à la baisse sur le cours de l'action. Ainsi, depuis le mois de juin 2025, le cours de l'action Europlasma a baissé de 99,98% :



Source : Boursorama



Sans la présence d'un mandataire *ad hoc*, les assemblées générales de 2023 et 2024 mentionnées ci-dessus, n'auraient pas atteint le quorum requis pour être valablement constituées; alors même qu'il en allait de la capacité d'Europlasma à assurer son retournement que ces assemblées puissent se tenir et adopter les résolutions soumises au vote des actionnaires.

Il apparaît donc fortement probable que l'assemblée générale du 30 juillet 2026 ne pourra valablement délibérer faute d'atteindre le quorum minimum de 20% pour la partie ordinaire et 25% pour la partie extraordinaire.

Or, comme indiqué ci-dessus, l'adoption des résolutions soumises au vote des actionnaires est nécessaire, d'une part, à l'amélioration de la situation financière d'Europlasma et, d'autre part, à éviter un dysfonctionnement de la Société susceptible de remettre en cause sa capacité à assurer son retournement et à financer les projets industriels ambitieux du Groupe dans son ensemble.

Il ressort de ces éléments, qu'il est donc indispensable pour la Requérante, qu'un mandataire *ad hoc* représente une nouvelle fois les actionnaires défaillants ne participant pas à l'assemblée générale du 30 juillet 2026 afin qu'elle puisse valablement se tenir et que le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour puisse avoir lieu.

En conséquence, la Requérante justifie que Monsieur le Président du Tribunal désigne à nouveau un mandataire *ad hoc* chargé de représenter l'ensemble des actionnaires défaillants.

Afin que les votes exprimés par le mandataire *ad hoc* interviennent dans un sens conforme à l'intérêt social, il est sollicité que les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants soient exercés à raison :

- d'une moitié de votes positifs et d'une moitié de votes négatifs pour les résolutions devant être adoptées aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires ;
- de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs pour les résolutions devant être adoptées aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

A cet égard, la « neutralité » du vote du mandataire *ad hoc* autorise que sa représentation ne soit pas limitée aux seules actions nécessaires pour atteindre le quorum mais à l'ensemble des actions détenues par les actionnaires défaillants.

Préalablement à la présente requête, la Société s'est rapprochée de Maître Sébastien VIGREUX, de la SELARL AJLINK VIGREUX, administrateur judiciaire à Toulouse et Bordeaux. Ce dernier pourra être à même de l'assister dans cette mission de vote en assemblée générale.



C'EST POURQUOI :

Vu les articles L. 611-3 du Code de commerce ;

Vu le projet d'avis de réunion qui sera inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires ;

Vu la requête ;

Il est demandé à Monsieur le président du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan de bien vouloir désigner la SELARL AJILINK VIGREUX, prise en la personne de Maître Sébastien Vigreux, gérant, dont le siège social est sis 1 rue Montardy à Toulouse (31000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 884 643 636, en qualité de mandataire *ad hoc* chargé, à l'occasion de l'assemblée générale de la société Europlasma du 30 juillet 2026 à 12 heures :

- Représenter les actionnaires défaillants qui ne participeront pas à ladite assemblée ;
- Voter pour le compte des actionnaires défaillants qui ne participeront pas à ladite assemblée à raison (i) d'une moitié de votes positifs et d'une moitié de votes négatifs pour les résolutions devant être adoptées aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et (ii) de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs pour les résolutions devant être adoptées aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires ;
- De faire rapport au Président du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan à l'issue du déroulement de sa mission.

Sous toutes réserves

Fait à Mont-de-Marsan,

Le 23/06/2026

Jérôme GARNACHE-CREUILLOT

Président

Jérôme GARNACHE-CREUILLOT

✓ Certifié par *yy* yousign



BORDEREAU DE PIECES

- Pièce 1.** Jugement du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan du 2 août 2019
- Pièce 2.** Texte des projets de résolutions en vue de l'assemblée générale du 30 juillet 2026
- Pièce 3.** Requête et ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan du 7 décembre 2020
- Pièce 4.** Requêtes et ordonnances du Président du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan des 5 juillet 2024 et 1 juillet 2025
- Pièce 5.** Attestations établies lors des assemblées des 20 juin 2023 et 24 septembre 2024



ORDONNANCE

Nous, Gilles ROUMEGOUX, Président du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, étant en notre cabinet, sis Palais de Justice, 249 avenue du colonel K.W. Rozanoff, où nous sommes assistés de Madame Myriam CRABOS, commis greffier

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L.611-4 et suivants du code de commerce

Il ressort du dossier que la situation de ladite société fait apparaître des difficultés pour le vote de résolutions essentielles à la pérennité de l'activité lors de la prochaine Assemblée Générale du 30 juillet 2026

Il apparaît donc qu'elle peut bénéficier des dispositions de l'article L.611-6 du code de commerce sur la procédure de mandat ad hoc

En conséquence, ouvrons la procédure de mandat ad hoc à l'égard de :

EUROPLASMA Immatriculée au R.C.S. de Mont-de-Marsan sous le N° 384 256 095

Désignons la SELARL AJILINK VIGREUX, prise en la personne de Maître Sébastien VIGREUX, Administrateur judiciaire, élisant domicile en son bureau de Toulouse (31000), sis 1 rue Montardy, en qualité de mandataire ad hoc à l'occasion de l'Assemblée Générale de la société EUROPLASMA du 30 juillet 2026, à 12 heures, avec mission de :

- représenter les actionnaires défaillants qui ne participeront pas à ladite assemblée
- voter pour le compte des actionnaires défaillants qui ne participeront pas à ladite assemblée à raison d'une moitié de votes positifs et d'une moitié de votes négatifs pour les résolutions devant être adoptées aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs pour les résolutions devant être adoptées aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires
- faire rapport du président du tribunal de commerce de Mont de Marsan à l'issue du déroulement de sa mission

Invitons la SELARL AJULINK VIGREUX à nous faire connaître sans délai son acceptation ou refus du présent mandat; en cas d'acceptation elle devra nous adresser immédiatement l'attestation sur l'honneur prévue à l'article L.611-13 du code de commerce



Vu l'accord du dirigeant de EUROPLASMA sur le barème des rémunérations dans le cadre de la mission de mandat ad hoc

Disons que Monsieur le Greffier procèdera aux notifications de la présente ordonnance, conformément aux dispositions de l'article R.611-25 du code de commerce

Disons que la présente procédure bénéficie de la confidentialité, ce en vertu de l'article L 611-15 du code de commerce

Fait en notre cabinet, à Mont-de-Marsan, le 03/07/2026

Le Greffier



Le Président

